

No. 24.

# Cité de Québec

CITÉ DE QUÉBEC,  
District de Québec.

## RÈGLEMENT

*Concernant la construction de certaines bâtisses, et les précautions  
contre les incendies. . .*

(Rédigé en langue française.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le neuvième jour d'août, mil neuf cent douze (1912), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par ce Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents les deux tiers des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir :

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEAUMONT,

BERUBE,

CAMPBELL,

CANNON,

Lu pour la première fois le 21 juillet 1912.  
Publié dans le Soleil et le Chroniqueur.  
Lu pour la deuxième fois et passé le 9 août 1912.  
Copie transmise à Son Honneur le Lieut.-Gouverneur.

Mais même quant à ces hangars en bois, leurs pans faisant face à une rue ou place publique doivent être aussi de pierre, ou de brique, ou de bois recouvert d'un lambris de brique ou de matériaux d'amiante-ciment. Les autres côtés peuvent être revêtus de tôle, posée sur une feuille de papier d'amiante d'au moins quatorze livres à la toise, ou autres matériaux incombustibles.

3. Lorsqu'un mur de bâtisse est construit contre un autre mur, il doit être construit de pierre ou de brique, ou de bois lambrissé de brique.

4. Les toits des bâtisses dans cette cité peuvent être recouverts d'une couche de gravois au lieu de feuilles de métal.

5. Il est défendu à qui que ce soit d'établir et tenir dans cette cité, un entrepôt d'huile de pétrole, ou huile de charbon, sans avoir au préalable obtenu pour ce faire, un permis qui lui sera délivré par l'ingénieur de la cité.

6. Quiconque se propose d'établir et tenir dans la cité, un entrepôt d'huile de pétrole ou huile de charbon, doit au préalable obtenir pour cet objet, de l'ingénieur de la cité, un permis par écrit.

7. Si l'ingénieur de la cité trouve des objections à cet entrepôt, soit quant à son mode de construction, ou à cause du voisinage ou de l'endroit de sa construction, il pourra refuser le permis requis pour l'établissement et le maintien de cet entrepôt.

8. Sera considéré être un entrepôt, tout lieu où l'on garde une quantité d'huile de pétrole ou huile de charbon excédant cinq barils.

9. Il est défendu de garder dans cette cité le fluide désigné sous le nom de gazoline, ou autre fluide de composition analogue, autrement que dans des réservoirs en fer ou en métal, enfouis dans la terre, le tout sujet à l'approbation de l'ingénieur de la cité.

10. Le chef, le sous-chef et les capitaines de la brigade du feu de cette cité, sont, par le présent, autorisés à entrer à toutes

heures convenables, dans les bâtisses et cours, pour en faire l'inspection et faire rapport au Greffier de la Cour du Recorder, de toute infraction de la loi ou des règlements concernant la construction des bâtisses, ou concernant les précautions à prendre contre les incendies, ou pour prévenir les incendies; sans préjudice des droits et devoirs des agents de la paix ou membres du corps de la police.

11. Quiconque se rend coupable d'infraction d'une disposition du présent règlement est passible d'une amende n'excedant pas quarante piastre pour chaque infraction, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, est passible d'un emprisonnement pendant un espace de temps n'excedant pas deux mois.

12. La dite amende pourra être imposée pour chaque jour pendant lequel la dite infraction sera commise ou continuée.

13. Toute partie de règlement incompatible avec les dispositions qui précèdent est par le présent rappelée.

Attesté,  
L. S.  
*H. J. P. CHOUINARD*  
~~H. J. P. CHOUINARD~~  
Greffier de la Cité.

*W. J. D. Drouin*  
Président

